



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

13 JUIN 1983

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE SERVICES
DE TELEVISION PAYANTS

EXPOSE DES MOTIFS

L'établissement de services de télévision payants relève d'une nouvelle forme de financement des programmes : l'abonnement.

Les principaux services de télévision payants fonctionnant aux Etats-Unis et en Europe (Grande-Bretagne, Finlande, Suisse) offrent du cinéma en exclusivité, des sports, certains types d'émissions culturelles et de l'information, les meilleurs succès revenant très manifestement à la diffusion de films.

Venus des Etats-Unis, les services de télévision payants se développeront sans nul doute rapidement en Europe, que ce soit sur réseaux hertziens, terrestres ou par câble et/ou satellites. L'on doit prévoir qu'à côté de services nationaux, tendront à s'installer des systèmes « transnationaux » voire « européens ».

En Belgique, l'organisation de systèmes de télévision payants donnerait à la RTBF les moyens d'offrir au public un service nouveau. Il est donc important que la possibilité d'utiliser le système des services de télévision payants soit ouverte à la RTBF avant que s'installent des opérateurs étrangers attirés par l'extension très particulière prise dans notre pays par la distribution par câble.

A côté d'un service destiné au grand public, le mécanisme de la télévision payante peut aussi rendre possible à court terme l'établissement de services d'intérêt général ou spécialisés, dont le coût serait, dans toute autre formule, prohi-

bitif. L'on peut citer des services divers de télé-informations transmettant des programmes traditionnels ou des signaux de télétexte, conçus en collaboration avec divers fournisseurs d'information publique ou privée.

Les services de télévision payants pourraient ainsi rendre possible à court terme des projets :

— de magazines spécialisés à vocation professionnelle pour les messageries de la presse, les agences immobilières, les pharmacies;

— d'un service complet de cours de la Bourse, attendu par les agents de change et aussi par des entreprises;

— d'un service de télétexte pour les agriculteurs, expérience déjà rodée en France et pour laquelle il existe un intérêt en Belgique.

Le mécanisme de la télévision payante est dès lors de nature à permettre à la RTBF un développement significatif des services qu'elle pourrait rendre au sein de la Communauté et constituerait aussi un stimulant non négligeable à son industrie appelée à concevoir et à construire des systèmes élaborés de décodeurs nécessaires à son exploitation.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre-Président
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 13 avril 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à l'établissement de services de télévision à péage », a donné le 26 avril 1983 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

Le décret en projet a pour objet, selon son article 1^{er}, de permettre à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (RTBF) de diffuser des programmes de télévision qui, grâce à un procédé de codage et de décodage, ne seraient susceptibles d'être reçus que contre paiement et pourraient même être réservés à certaines catégories de spectateurs.

I.

La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du gouvernement national ainsi que de publicité commerciale, relèvent de la compétence des Communautés en vertu de l'article 4, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'avait relevé dans son avis sur l'avant-projet devenu la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications (1), la radiodiffusion et la télévision « se distinguent des autres radiocommunications par le critère de destination établi par les annexes 2 aux Conventions de Montreux et de Malaga-Torremolinos : elles « sont destinées à être reçues directement par le public en général ». Il est satisfait à ce critère, alors même que, comme le projet l'envisage, certaines émissions peuvent être réservées à un public restreint.

Par ailleurs, le paiement moyennant lequel les émissions seraient accessibles, s'analyse en une « rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit », rémunération expressément prévue par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (art. 20, d).

La compétence du Conseil de la Communauté française par rapport à l'objet du décret en projet n'est par conséquent pas douteuse.

II.

Les services à créer sont appelés, dans l'intitulé et dans l'article 2 de l'avant-projet, « services de télévision à péage ».

(1) Chambre, S.E. 1979, doc. n° 201/1.

Le mot péage est, en l'occurrence, employé dans un sens extensif.

Dérivant du latin populaire *pedaticum* (droit de mettre le pied, de passer), il signifie, selon le « petit Robert », soit le droit que l'on paie pour emprunter une voie de communication, soit le lieu où le droit se perçoit. Nonobstant une semi-homophonie avec un substantif « payage », d'ailleurs inconnu des dictionnaires, il n'a nullement le sens de paiement.

Malgré le précédent des articles 7 et 12bis de la loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique, mieux vaudrait donc utiliser l'expression « services de télévision payants ».

III.

L'occasion ne devrait-elle pas être saisie pour supprimer l'adjectif « culturelle » dans l'intitulé du décret du 12 décembre 1977 et dans la dénomination complète de la RTBF ?

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Conformément à l'observation générale n° II, il conviendrait d'écrire : « ... services de télévision payants ».

**

L'arrêté de présentation fait défaut.

**

DISPOSITIF

ARTICLE 1^{er}

La rédaction suivante est proposée :

« Article 1^{er}. — La Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (RTBF) peut diffuser certains de ses programmes de télévision, par câble ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

Elle peut subordonner à un paiement la réception des programmes visés à l'alinéa 1^{er}.

Elle peut les réserver à certains publics.

L'Exécutif arrête les modalités du paiement. »

ART. 2

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« Sous l'approbation de l'Exécutif, la RTBF fixe le prix du service de télévision payant. »

ART. 3

Selon l'article 1^{er}, c'est à l'Exécutif qu'il appartient de fixer les modalités du paiement. Il serait, dès lors, préférable, afin de laisser toute liberté à l'Exécutif dans le choix de ces modalités, que, à l'article 3, il ne soit pas question de redevance et d'abonnement, alors surtout que cet article établit des sanctions pénales et doit donc être interprété strictement.

Il est dès lors proposé de remplacer les mots « l'abonnement ou la redevance » par les mots « le prix », et les mots « à péage » par le mot « payant », conformément à l'observation générale n° II.

L'infraction visée au *b* consiste à :

« (fournir) à un tiers qui ne paie pas la redevance ou l'abonnement, soit en direct, soit par voie d'enregistrement, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision à péage ».

D'après les indications fournies au Conseil d'Etat, cette dernière hypothèse concerne, notamment, le cas d'hôtels ou d'immeubles à appartements dans lesquels on pourrait imaginer que les programmes payants soient transmis à partir d'un décodeur central unique, ou encore le cas d'un télédistributeur qui retransmettrait de tels programmes.

Il s'indiquerait que le texte d'une telle disposition pénale précise les éléments de l'infraction.

La rédaction suivante est proposée pour le *b* :

« *b)* transmettre en direct à un tiers qui n'a pas payé le prix du service, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision payant, ou fournir à un tel tiers l'enregistrement complet ou partiel de ces programmes. »

Les faits réprimés se rattachent tous au non-paiement du prix fixé. Il faut en déduire que la fourniture à un tiers qui a payé ce prix ou la réception par un tel tiers de programmes réservés à un public dont il ne fait pas partie ne sont pas érigés en délits. On peut se demander si cette omission est intentionnelle.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; P. KNAEPEN et A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat; R. PIRSON et C. DESCHAMPS, assesseurs de la section de législation; Mme R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE SERVICES DE TELEVISION PAYANTS

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur proposition de Notre Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

ARRÊTONS :

Notre Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures, est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

La Radio-Télévision belge de la Communauté française peut diffuser certains de ses programmes de télévision par câble ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

Elle peut subordonner à un paiement la réception des programmes visés à l'alinéa 1^{er}.

Elle peut les réserver à certains publics.

L'Exécutif arrête les modalités du paiement.

ART. 2

Sous l'approbation de l'Exécutif, la RTBF fixe le prix du service de télévision payant.

ART. 3

Est puni d'une amende de 26 francs à 10 000 francs quiconque :

a) décode, sans régler le prix, les signaux de tout ou partie des services de télévision payants;

b) transmet en direct à un tiers qui n'a pas payé le prix du service, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision payant, ou fournit à un tel tiers l'enregistrement complet ou partiel de ces programmes;

c) reçoit d'un tiers, sans régler le prix, soit en direct, soit par voie d'enregistrement, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision payant;

d) contrevient aux dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête les modalités du paiement.

La confiscation des appareils qui auront servi à commettre l'une des infractions visées au présent article sera toujours prononcée.

L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, n'est pas applicable à cette confiscation.

Les dispositions du Livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

ART. 4

Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, de même que dans toute disposition généralement quelconque visant la RTBF sous cette dénomination, l'adjectif « culturelle » est supprimé.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1983.

*Le Ministre-Président
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.